



CAPACITÉ EN DROIT

Règlement des études et modalités d'évaluation des étudiants

Année universitaire 2023-24

Règlement des études et des examens

Art. 1 : L'inscription administrative en Capacité en droit vaut inscription pédagogique

I. Règlement des études

A. Organisation des enseignements

Art. 2 : Les études de Capacité en droit sont organisées en 3 blocs de compétences et de connaissances

Le bloc de compétences et de connaissances I comprend 5 unités d'enseignements

Au semestre 1 :

- L'UE introduction en droit comprend deux enseignements
 - o Introduction au droit objectif (24h CM* et 4h TD)
 - o Introduction aux droits subjectifs (24h CM* et 4h TD)
- L'UE droit public comprend un enseignement
 - o Droit public 1 (48h CM* et 8h TD)
- L'UE droit privé comprend un enseignement
 - o Procédure civile (24h CM* et 4h TD)

Au semestre 2 :

- L'UE droit public comprend un enseignement

- Droit public 2 (48h CM* et 8h TD)
- L'UE droit privé comprend un enseignement
 - Droit de la famille (24h CM* et 4h TD)

Le bloc de compétences et de connaissances II comprend 4 unités d'enseignements

Au semestre 1 :

- L'UE droit civil comprend un enseignement
 - Droit des obligations (48h CM* et 8h TD)
- L'UE droit pénal comprend un enseignement
 - Droit pénal et procédure pénale (24h CM* et 4h TD)

Au semestre 2 :

- L'UE droit administratif comprend un enseignement
 - Droit administratif (24h CM* et 4h TD)
- L'UE droit des affaires comprend deux enseignements
 - Droit commercial (24h CM* et 4h TD)
 - Droit du travail (24h CM* et 4h TD)

* Le nombre d'heures CM affichées correspond pour moitié à des heures de « face à face » avec l'enseignant et pour moitié à des heures de travail en autonomie sur les supports mis en ligne.

Le bloc de compétences et de connaissances III est consacré à la maîtrise de la langue française.

Les étudiants de Capacité en droit disposent d'un accès à la plate-forme « Ecri+ ». Ils se soumettent à une évaluation de départ puis travaillent en autonomie sur cette plate-forme.

B. Progression dans les enseignements

Art. 3 : Dès sa première inscription en Capacité en droit, l'étudiant peut suivre l'ensemble des enseignements et s'inscrire à l'ensemble des examens de la formation dans l'objectif d'obtenir, en une année, le Certificat de Capacité en droit.

A défaut de poursuivre cet objectif, il est recommandé à l'étudiant, qui souhaite consacrer au moins deux années à la formation, de suivre et valider d'abord les enseignements et examens des UE du bloc de compétences et de connaissances I (la validation des UE du bloc I lui permet de justifier du succès à l'examen de première année de Capacité) avant de se consacrer, à l'occasion d'une autre inscription à la formation, aux enseignements et examens des UE du bloc de compétences et de connaissances II (pour l'obtention du

Certificat de Capacité en droit). La validation du bloc de compétences et de connaissances III est une condition de l'obtention du Certificat de Capacité en droit. Elle n'est pas une condition de réussite à l'examen de première année. Il est néanmoins recommandé à l'étudiant de débiter son autoformation sur la plateforme « Ecri+ » dès sa première inscription à la formation.

Des épreuves anticipées sont organisées en octobre pour permettre à l'étudiant de se positionner dans son choix de suivre, ou non, l'ensemble des enseignements des blocs I et II et de se soumettre à l'ensemble des épreuves de la formation dans l'objectif d'obtenir le Certificat de capacité en droit à l'issue d'une seule année d'étude.

C. Contrats pédagogiques

1. Contrat pédagogique « transitoire »

Art. 4 : L'étudiant qui s'inscrit à la formation en ayant déjà réussi l'examen de première année de Capacité à la Faculté de droit de Strasbourg avant la rentrée 2022/2023 se voit proposer un contrat pédagogique dit « mesures transitoires ». Aux termes de ce contrat, l'obtention du Certificat de Capacité en droit est subordonné à la validation d'UE composant à la fois le bloc de compétences et de connaissances I et le bloc de compétences et de connaissances II. L'étudiant visé doit, plus précisément, suivre les enseignements suivants :

Au semestre 1, il doit suivre, au sein du bloc I, l'enseignement « introduction au droit objectif » (UE Introduction au droit), l'enseignement « Procédure civile » (UE Droit privé) et au sein du Bloc II, l'enseignement de droit pénal et de procédure pénale (UE Droit pénal).

Au semestre 2, il doit suivre, au sein du Bloc II, les enseignements « droit commercial » et « droit du travail » (UE Droit de l'entreprise) et l'enseignement « droit administratif » (UE Droit administratif).

L'étudiant doit, en sus, valider le bloc de compétences et de connaissances III.

2. Contrat pédagogique « spécifique »

Art. 5 : L'étudiant qui a validé, dans une autre faculté, une première année de Capacité en droit, doit suivre les enseignements déterminés par le responsable de la formation, en considération des enseignements déjà suivis et des UE validées en première année de Capacité. Ces enseignements peuvent être issus du bloc de compétences et de connaissances I ou II, sans que l'étudiant n'ait à suivre un nombre d'heures d'enseignement plus important que le total des heures d'enseignement du bloc I.

L'étudiant doit, en sus, valider le bloc de compétences et de connaissances III.

II. Inscription aux examens

- Epreuves anticipées d'octobre

Art. 6 : L'inscription à la formation emporte automatiquement inscription aux épreuves anticipées du mois d'octobre (UE Introduction au droit).

Toutefois, l'étudiant qui a déjà validé le bloc de compétences et de connaissances I n'est pas convoqué à ces épreuves et n'a pas à s'y soumettre.

L'étudiant qui, sans avoir encore validé le bloc de compétences et de connaissances I, a validé l'UE Introduction au droit n'est pas convoqué à ces épreuves, sauf si, avant le 1^{er} octobre, il fait part de sa volonté de se soumettre à l'une et/ou à l'autre de ces épreuves. Dans ce cas, il perd le bénéfice de la conservation de la ou des notes déjà obtenues.

- Autres épreuves des blocs de compétences et de connaissances I et II

Art. 7 : L'inscription aux autres épreuves (que les épreuves anticipées) n'est pas automatique.

Les inscriptions aux épreuves du semestre 1 ont lieu au courant du mois de janvier, conformément aux instructions qui sont communiquées aux étudiants. Les inscriptions aux épreuves du semestre 2 ont lieu au courant du mois de mai, dans les mêmes conditions.

Art. 8 : Lorsqu'un étudiant consacre plusieurs années d'études à la formation, son inscription aux examens d'un bloc de compétences et de connaissances ne vaut pas renonciation à la conservation des notes obtenues dans des UE déjà validées. Aussi n'est-il convoqué qu'aux épreuves des UE non validées. Au moment de l'inscription aux examens, l'étudiant peut néanmoins manifester son souhait de renoncer à la conservation de telle ou telle note supérieure ou égale à 10/20 obtenue dans des UE validées. Cette renonciation à la conservation des notes n'est toutefois possible que pour les UE validées d'un bloc de compétences et de connaissances non validés.

Art. 9 : L'inscription aux examens vaut pour la session 1 et la session 2. A défaut d'inscription dans les temps à la session 1, une inscription à la seule session 2 est possible dans les 15 jours qui suivent la publication des résultats des épreuves de la session 1.

Organisation des examens

Art. 10 : Deux sessions d'examens sont organisées.

La session 1 donne lieu à des épreuves anticipées organisées en octobre. Les autres épreuves du premier semestre ont lieu en février/mars. Les épreuves du second semestre ont lieu en juin/juillet.

La session de rattrapage (session 2) a lieu en août/septembre.

La session de rattrapage concerne les étudiants défaillants ou ajournés après la tenue du jury ainsi que les étudiants qui, sans s'inscrire à temps pour la session 1, se sont inscrits pour la seule session 2 (au plus tard dans les 15 jours suivant la publication des résultats de la session 1)

Art. 11 : Le jury de semestre arrête les notes du semestre.

Le jury du premier semestre procède à une délibération provisoire permettant la publication des résultats des épreuves anticipées du semestre 1 (session 1).

Le jury d'année et de diplôme se prononce sur la réussite à l'examen de 1^{ère} année de Capacité et sur la délivrance du Certificat de Capacité en droit achevant la formation.

Réussite aux examens

- Succès à l'examen de première année de Capacité en droit

Art. 12 : Le succès à l'examen de première année de Capacité est subordonné à l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des UE du bloc de compétences et de connaissances I, pondérées par leurs coefficients.

- Obtention du Certificat de Capacité en droit.

Art. 13 : L'étudiant qui ne peut pas justifier d'un succès préalable à l'examen de première année de Capacité se voit décerner le Certificat de la Capacité s'il obtient une moyenne générale d'au moins 10/20 calculée sur l'ensemble des notes (pondérées par leurs coefficients) des UE qui forment le bloc de compétences et de connaissances I et une moyenne générale d'au moins 10/20 à l'ensemble des notes, pondérées par leurs

coefficients, des UE qui forment le bloc de compétences et de connaissances II. Ces deux blocs de compétences et de connaissances ne sont pas compensables entre eux. La validation du bloc de compétences et de connaissances III est également une condition de l'obtention du Certificat.

Art. 14 : L'étudiant qui a réussi l'examen de première année à la Faculté de droit de Strasbourg à compter de la rentrée 2022/2023 se voit décerner le certificat de la Capacité en droit s'il obtient une moyenne générale d'au moins 10/20 calculée sur l'ensemble des notes (pondérées par leur coefficients) des UE du bloc de compétences et de connaissances II. La validation du bloc de compétences et de connaissances III est également une condition de l'obtention du Certificat.

Art. 15 : L'étudiant qui a réussi l'examen de première année de Capacité en droit à la Faculté de droit de Strasbourg, avant la rentrée 2022/2023 ou l'étudiant qui a réussi l'examen de première année de Capacité dans une autre faculté se voit délivrer le Certificat de la Capacité en droit s'il obtient une moyenne générale d'au moins 10/20 calculée sur l'ensemble des notes obtenues aux épreuves auxquelles il doit se soumettre en application d'un contrat pédagogique transitoire ou spécifique (article 4 et 5 du présent règlement). Ce contrat pédagogique ne modifie pas les coefficients attribués à chacune des épreuves par le présent règlement.

- Validation du bloc de compétences et de connaissances III

Art. 17 : Pour valider le bloc de compétences et de connaissances III, l'étudiant doit avoir réalisé, sur la plateforme Ecri+, une évaluation de départ en ligne. Il doit en outre avoir travaillé les compétences suivantes : « Maîtriser les marques de la conjugaison », « Maîtriser l'orthographe des mots » et « maîtriser l'orthographe grammaticale ».

- Conservation des notes

Art. 18 : Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues dans des UE validées sont conservées d'une session d'examens à l'autre et d'une année à l'autre. L'étudiant peut toutefois renoncer à la conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors d'une précédente année d'étude dans une UE validée

d'un bloc de compétence non validé. Il manifeste sa volonté de renonciation dans les conditions précisées à l'article 8 du présent règlement.

Art. 19 : L'étudiant préalablement inscrit en Capacité en droit dans un autre établissement peut se prévaloir de sa réussite à l'examen de première année de Capacité et bénéficier d'un contrat pédagogique spécifique (art. 5). En revanche, s'il a suivi cette formation dans un autre établissement sans réussite à l'examen de première année de Capacité, il ne peut se prévaloir de la conservation d'aucune des notes obtenues, y compris dans des UE validées.

	Coef	Intitulé	Type	Durée	CC/CT
Semestre 1					
Blocs de compétences et de connaissances I					
UE : Introduction au droit	2				
Introduction au droit objectif	1	Epreuve écrite portant sur la matière de l'UE	E	01:00	CT
Introduction aux droits subjectifs	1	Epreuve écrite portant sur la matière de l'UE	E	01:00	CT
UE : Droit public	2				
Droit public	2	Epreuve orale portant sur la matière de l'UE	O	00 :10	CT
UE : Droit privé	1				
Procédure civile	1	Epreuve écrite portant sur la matière de l'UE	E	01 :30	CT
Blocs de compétences et de connaissances II					
UE : Droit civil	2				
Droit des obligations	2	Epreuve écrite portant sur la matière de l'UE	E	03 :00	CT
UE : Droit pénal	1				
Droit pénal et procédure pénale	1	Epreuve orale portant sur la matière de l'UE	O	00 :10	CT
Semestre 2					
Blocs de compétences et de connaissances I					
UE Droit public	2				
Droit public	2	Epreuve écrite portant sur la matière de l'UE	E	01 :30	CT
UE : Droit privé	1				

Droit de la famille	1	Epreuve orale portant sur la matière de l'UE	O	00 :10	CT
Blocs de compétences et de connaissances II					
UE : Droit administratif	1				
Droit administratif	1	Epreuve orale portant sur la matière de l'UE	O	00 :10	CT
UE : Droit des entreprises	2				
Droit commercial	1	Au choix de l'étudiant*, épreuve écrite ou épreuve orale portant sur la matière de l'UE	O ou E	00:10 ou 03:00	CT
Droit du travail	1	Au choix de l'étudiant*, épreuve écrite ou épreuve orale portant sur la matière de l'UE	O ou E	00:10 ou 03:00	CT
Blocs de compétences et de connaissances III					
Autoformation à l'expression écrite		Evaluation de départ et auto-formation sur les trois compétences évoquées à l'article 17			

* Lors de l'inscription aux examens, l'étudiant choisit, parmi les deux matières de l'UE droit des entreprises du Bloc II du Semestre II, de se soumettre, pour l'une à une épreuve orale et pour l'autre à une épreuve écrite.